RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 02088
Numéro SIREN : 499 164 325
Nom ou dénomination : ABDEKO

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2012 sous le numéro de dépôt 7646

23 NOV. 2012

CESSION DE PARTS SOCIALES

Mademoiselle Virginia GONCALVES, demeurant 12, avenue de Stalingrad - 93170 BAGNOLET, agissant en sa qualité d'associée de la société ABDEKO, société à responsabilité limitée au capital de 7.500 (sept mille cinq cents) euros, ayant son siège social 12, avenue de Stalingrad - 93170 BAGNOLET et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY sous le numéro 499 164 325, propriétaire de 250 (deux cent cinquante) parts sociales d'un montant de 15 (quinze) euros, chacune,

Ci-après dénommé le "CEDANT"

ET,

Monsieur Bruno GRANCOMBES DESRIVES, demeurant 31, rue du Moncel - 77410 ANNET SUR MARNE,

Ci-après dénommé le "CESSIONNAIRE"

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS

Par les présents, le cédant cède et transporte, avec les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, deux cent cinquante (250) parts de quinze (15) euros de la société dont il est propriétaire.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts cédées deviendront la propriété du cessionnaire à dater de ce jour.

Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachée aux dites parts.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

PRIX EN NUMERAIRE

Le cessionnaire acceptant la présente cession, en a payé le prix de trois mille sept cent cinquante euros (3.750), à l'instant même au cédant qui le confirme et lui en donne quittance.

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Le cessionnaire s'engage à procéder à l'accomplissement de l'une des formalités de signification prévue à l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués par la société

Il déclare en outre, que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la société.

FRAIS

Les frais auxquels la présente cession donnera lieu, seront supportés par le cessionnaire pour les frais se rapportant à la cession des parts à lui consentir, et par la société pour ceux concernant la modification des statuts

Fait en six originaux, le 1er octobre 2012

LE CEDANT

lu et approuvé - bon pour cession de deux cent cinquante parts sociales.

Mademoiselle Virginia GONCALVES

Faire précéder sa signature des mentions manuscrites
« lu et approuvé - bon pour cession de deux cent cinquante parts sociales »

LE CESSIONNAIRE

lu et approuvé - bon pour acceptation de cession.

Monsieur Bruno GRANCOMBES DESRIVES

Faire précéder sa signature des mentions manuscrites
« lu et approuvé - bon pour acceptation de cession »

Enregistré à : SIE DE MONTREUIL EST
Le 31/10/2012 Bordereau n°2012/610 Case n°9 Ext 3695
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé . vingt-cinq euros
Montant reçu . vingt-cinq euros
La Contrôleuse des finances publiques
Valérie

23 NOV. 2012

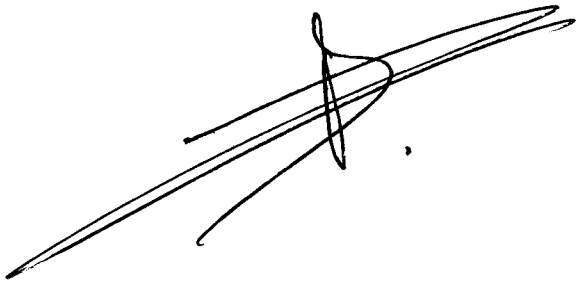
STATUTS

ABDEKO

SASU au capital de 15.000 euros
Siège social : 31 bis, rue Pasteur
77230 SAINT MARD

499 164 325 RCS MEAUX

POUR COPIE CONFORME
AUX STATUTS MODIFIES LE 1ER OCTOBRE 2012



STATUTS

ABDEKO société à responsabilité limitée au capital de **7.500 euros** a établi sans création d'une personne morale nouvelle les nouveaux statuts de la **société par actions simplifiée unipersonnelle ABDEKO**.

ARTICLE 1 FORME

Il est formé par les présentes une **société par actions simplifiée unipersonnelle** qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

AMENAGEMENT, RENOVATION, PETIT TRAVAUX BATIMENT AINSI QUE TOUS TRAVAUX SE RAPPORTANT A L'OBJET PRINCIPAL.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou tout objet connexe.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est **ABDEKO**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **77230 SAINT MARD, 31 bis, rue Pasteur.**

bGD

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la création de la société, il a été apporté **7.500 euros** en numéraire.

L'assemblées générale des associés l'ont porté en date du 1er octobre 2012 à 15.000 euros par incorporations de réserves.

Soit, au total, une somme de **15.000 (quinze mille) euros** correspondant à **500 (cinq cents) actions** de **30 (trente) euros** chacune, souscrites en totalité, libérées et attribuées à Monsieur Bruno GRANCOMBES DESRIVES.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **15.000 (quinze mille) euros**, divisé en **500 (cinq cents) actions** de **30 (trente) euros** chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

ARTICLE 12 PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions "notamment de rémunération" fixées par l'associé unique.

Le premier Président de la société est **Monsieur Bruno GRANDCOMBES DESRIVES**, né le 31 août 1978 à AUBERVILLIERS (Seine Saint Denis), demeurant à ANNET SUR MARNE (77410) 31, rue du MONCEL, de nationalité française, célibataire.

Le Président est révocable ad nutum sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 3 (trois) mois adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

ARTICLE 13 DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

ARTICLE 16 INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le **31 décembre**.

ARTICLE 18 COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 19 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

BGD

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 20 CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 21 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La soussignée déclare avoir eu connaissance et accepter purement et simplement tous les actes que le gérant avait accomplis avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

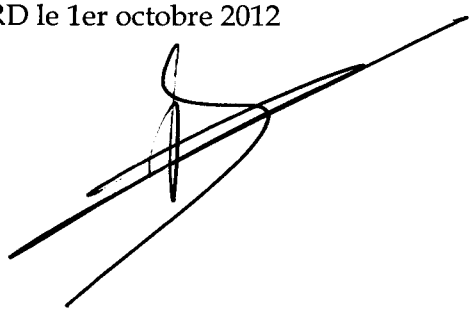
ARTICLE 22 FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 23 POUVOIR

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait en six originaux, à SAINT MARD le 1er octobre 2012



bGD

23 NOV. 2012

ABDEKO

Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros

Siège social : 12, avenue de Stalingrad

93170 BAGNOLET

499 164 325 RCS BOBIGNY

LISTE DES SIEGES SUCCESSIFS

- de la création au 30 septembre 2012 : **12, avenue de Stalingrad - 93170 BAGNOLET**

- à partir du 1er octobre 2012 : **31 bis, rue Pasteur – 77230 SAINT MARD**

Le gérant
Bruno GRANDCOMBES DESRIVES

12 B20088 23 NOV. 2012 7646

ABDEKO

Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 euros
Siège social : 12, avenue de Stalingrad
93170 BAGNOLET
499 164 325 RCS BOBIGNY

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DU 1ER OCTOBRE 2012

L'an deux mille douze, le premier octobre à dix heures, au siège social.

Les associés de la société à responsabilité limitée ABDEKO au capital de 7.500 euros divisé en 500 parts sociales de 15 euros chacune, à pris les décisions ordinaires et extraordinaires suivantes, sur convocation écrite de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bruno GRANDCOMBES DESRIVES en sa qualité de gérant.

Il constate que sont présents :

- Mademoiselle Virginia GONCALVES, associée, titulaire de	250 parts,
- Monsieur Bruno GRANDCOMBES DESRIVES, associé, titulaire de	250 parts,
Total des parts	500 parts.

Représentant la totalité du capital social

L'irrégularité pouvant résulter de l'inobservation des délais et modes de convocation se trouve couverte conformément aux dispositions de l'article 57 alinéa 5 de la loi du 24 juillet 1966.

Aucune feuille de présence ne sera établie pour la tenue de la présente assemblée, chaque associé paraphera et signera le présent procès-verbal.

L'assemblée étant en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président :

- les doubles des lettres de convocation,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le Président indique que les documents ci-dessus visés ont été adressés conformément aux textes en vigueur, l'assemblée lui donne acte de cette déclaration puis le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

En sa forme ordinaire :

- lecture du rapport de gestion de la gérance sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- approbation de ces comptes et quitus à la gérance de sa gestion ;
- affectation du résultat ;
- lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du code de commerce et décision à cet égard.

Enregistré à : SIE DE MONTREUIL EST

Le 31/10/2012 Bordereau n°2012/610 Case n°11 Ext 3697

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

La Contrôleuse des finances publiques

Valérie DELPET

En sa forme extraordinaire :

- transfert du siège social ;
- augmentation du capital social par incorporation des réserves ;
- modification corrélative des statuts ;
- transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- désignation du Président ;
- modalités d'approbation des comptes de la SARL ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- une copie de la lettre de convocation des associés;
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2011 ;
- le rapport de la gérance ;
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du code de commerce ;
- le projet de statuts de la société par actions simplifiée.

Le Président déclare que les documents et renseignements nécessaires pour le plein exercice du droit à l'information, ont été adressés, communiqués ou ont été tenus à la disposition des associés dans les formes et délais légaux. Il ajoute que les associés n'ont pas usé de la faculté offerte par l'article L. 223.26 du code de commerce, et n'ont pas posé de questions écrites.

Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture des rapports.

Cette lecture terminé, la discution est ouverte.

Puis les résolutions suivante sont prises :

Première résolution : Approbation des comptes et quitus au gérant

Les associés, après avoir entendu le rapport de gestion dressé par la gérance, relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2011, approuvent le compte de résultat, le bilan et l'annexe dudit exercice, tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations résumées dans ce rapport et traduites dans ces comptes, qui font apparaître un résultat net de 7 894 euros.

Les associés prennent acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charges de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39,4 du code général des impôts.

Les associés donnent quitus entier et définitif au gérant de sa gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Cette résolution est adoptée.

Deuxième résolution : Affectation du résultat

Les associés approuvent les propositions relatives à l'affectation du résultat, et décide d'affecter ce résultat de la façon suivante :

- le bénéfice de l'exercice est affecté en totalité au compte report à nouveau: 7.894 euros ;
- le solde du compte report à nouveau est de : 16.549 euros ;

Afin de nous conformer aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts, il est rappelé les distributions effectuées au cours des trois derniers exercices :

- 2010 : 0 euros,
- 2009 : 0 euros,
- 2008 : 0 euros,

Cette résolution est adoptée.

Troisième résolution : Approbation des conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce

Les associés, lecture faite du rapport spécial de la gérance relatif aux conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prennent acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice.

Cette résolution est adoptée.

Quatrième résolution : Transfert du siège social

Les associés décident de transférer, à compter du 1er octobre 2012, le siège social à SAINT MARD (77230) 31 bis, rue Pasteur.

Cette résolution est adoptée.

Cinquième résolution : Agrément de cession de parts

Les associés agréées la cession de parts réalisée entre Mademoiselle Virginia GONCALVES et Monsieur Bruno GRANDCOMBES DESRIVES, dont les termes et conditions dudit acte en date du 1er octobre 2012 ont été annexés au procès-verbal de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée.

Sixième résolution : Augmentation du capital social par incorporation des réserves

Les associés décident d'augmenter le capital social d'une somme de 7.500 euros pour le porter de 7.500 euros à 15.000 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte report à nouveau.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'augmentation de la valeur nominale de la part qui passe ainsi de 15 euros à 30 euros.

Cette résolution est adoptée.

Septième résolution : Modification statutaire

En conséquence du vote des résolutions qui précédente, les associés décident de modifier les articles 4, 6 et 7 des statuts.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **31 bis, rue Pasteur - 77230 SAINT MARD**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La gérance aura la faculté de créer des agences et succursales de la société partout où elle le jugera utile.

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté, lors de la constitution de la société, une somme en numéraire de 7.500 euros.

Il a été fait, en date du 1er octobre 2012, un apport supplémentaire de la somme de 7.500 euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte report à nouveau.

Soit au total une somme de 15.000 euros

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 15.000 euros, il est divisé en 500 parts égales de 30 euros chacune, entièrement souscrites, libérées en totalité à Monsieur Bruno GRANDCOMBES DESRIVES, associé unique.

Cette résolution est adoptée.

Huitième résolution : Transformation en société par actions simplifiée

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur la situation de la société et dans lequel il résulte que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal au capital social et que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, approuve ce rapport et décident en conséquence de transformer la société ABDEKO en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée.

Neuvième résolution : Adoption des nouveaux statuts

En conséquence du vote de la résolution relative à la transformation en société par actions simplifiée, Les associés adoptent article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé aux présentes.

Cette résolution est adoptée.

Dixième résolution : Définition et répartition du capital social

Les associés, constatent qu'aux termes des nouveaux statuts, le capital social qui est fixé à 15.000 (quinze mille) euros, est divisé en 500 (cinq cents) actions de 30 (trente) euros chacune.

Ils décident en conséquence que ces actions sont attribuées aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social, soit à raison de 500 parts sociales, à savoir :

- à Monsieur Bruno GRANDCOMBES DESRIVES, propriétaire de 500 parts.

Cette résolution est adoptée.

Onzième résolution : Nomination du Président

Les associés acceptent que Monsieur Bruno GRANDCOMBES DESRIVES, soit présent lors du vote de la présente résolution.

Les associés décident de nommer en qualité de premier Président de la société par actions simplifiée pour une durée indéterminée Monsieur Bruno GRANDCOMBES DESRIVES demeurant 31, rue du MONCEL - 77410 ANNET SUR MARNE.

Sa rémunération fixe mensuelle est fixée de la manière suivante : 3.500 (trois mille cinq cents) euros. il aura droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement sur justifications.

Monsieur Bruno GRANDCOMBES DESRIVES déclare accepter les fonctions de Président.

Cette résolution est adoptée.

Douzième résolution : Modalités d'approbation des comptes de la SARL

Les associés décident que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2012, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés, contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions relatives à la société par actions simplifiée de la loi du 24 juillet 1966 aujourd'hui codifiée au sein du nouveau Code de commerce.

Le gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'assemblée générale des associés qui statuera sur ses comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

L'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions de la loi relative aux SARL et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée.

Le résultat dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme par actions simplifiée.

Les fonctions de gérance, assumées par Monsieur Bruno GRANDCOMBES DESRIVES, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée.

Treizième résolution : Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur **Bruno GRANDCOMBES DESRIVES**, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à **BAGNOLET**.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Président du bureau ainsi que par les associésunique, après lecture.

Le Président désigné doit signer et inscrire sur le procès-verbal la mention manuscrite suivante : " Bon pour acceptation des fonctions de Président de la SAS "

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la SAS